



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260525-dec26-327-AR
Date de transmission : 25/05/2026
Date de réception préfecture : 25/05/2026

DPF 2026 327

Publié le
25 MAI 2026

**DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE**
Service Ressources

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision du Maire relative à la convention entre l'UFCV Nouvelle Aquitaine Site de Poitiers - 51 Grande Rue - 86000 Poitiers et la Commune de Champigny-sur-Marne portant à la mise à disposition du centre de vacances d'OLERON du 29 juin (déjeuner) au 04 juillet (déjeuner) 2026.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :
- 43,50 Euros par jour et par adulte

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°25-967 en date du 29 décembre 2025 fixant à partir du 1er janvier 2026, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260525-dec26-327-AR
Date de télétransmission : 25/05/2026
Date de réception préfecture : 25/05/2026

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'OLERON au profit de l'UFCV Nouvelle Aquitaine Site de Poitiers pour la période du 29 juin (déjeuner) au 04 juillet (déjeuner) 2026,

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le

25 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR